

CHAPITRE 1

L'ATTRACTIVITÉ DU DROIT COMMUN AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES

Aussi le présent chapitre entend aborder la notion d'« attractivité économique du droit » d'une manière somme toute régulière, au sens où il s'agira d'évaluer dans quelle mesure le caractère renouvelable des ressources énergétique marine facilite-t-il l'attractivité économique du droit applicable. Si l'existence d'un lien de filiation avéré avec le programme *Doing Business*¹⁹² de la Banque mondiale ne soulève aucune controverse, le phénomène d'« attractivité économique du droit » recouvre un contenu à géométrie variable en fonction de l'accueil qui lui est réservé par les États. En France, un groupe de travail expressément dédié à cette question fut institué en 2004 sous l'égide du ministère de la Justice¹⁹³. L'une des problématiques – et non des moindres – traitée à l'occasion de ce programme international de recherche consistait à défendre l'effet attractif du droit de tradition romano-germanique, dans un contexte de suprématie des systèmes juridiques de *common law*¹⁹⁴. Aussi, la présente étude entend donner à la notion d'« attractivité économique du droit » une dimension somme toute singulière, consistant à évaluer dans quelle mesure le caractère renouvelable des ressources énergétiques marines facilite-t-il l'attractivité économique du droit. À cet égard, il conviendra d'envisager ladite notion au-delà de l'analyse comparée en vue d'investir sa dimension internationale et européenne. En premier lieu, l'effet attractif du droit implique la reconnaissance juridique préalable des EMR dans le *corpus* institutionnel des énergies renouvelables (Section 1). Dès lors consacrées par le droit commun, les énergies de la mer pourront bénéficier *ipso jure* de tous ses effets économiques fonctionnels en termes d'attractivité des investissements (Section 2).

Section 1 - La reconnaissance juridique du caractère renouvelable des EMR

Question centrale soulevée à l'occasion de la première Conférence internationale sur les énergies marines renouvelables¹⁹⁵, tenue à New-York en 2008, la reconnaissance d'une appellation juridique propre aux EMR au sein de la nomenclature américaine des énergies recouvrables fut âprement soutenue par l'Ocean Renewable Energy Coalition

¹⁹² Lancé en 2002, le programme *Doing Business* propose une analyse comparée du cadre réglementaire applicable au monde des affaires dans 183 pays sur la base d'une dizaine d'indicateurs tels l'accès à l'électricité, la création d'entreprise, l'exécution des contrats, l'obtention de prêt ou encore la protection des investisseurs.

¹⁹³ La mise en œuvre du programme international de recherche « Attractivité économique du Droit » dans le cadre du groupement d'intérêt public « Mission de recherche Droit et Justice » fut initiée à l'origine par Dominique Perben – alors Garde des Sceaux et ministre de la Justice – en droite ligne des rapports *Doing Business* 2004 et 2005. Parmi les deux objectifs poursuivis par cette initiative, le premier consistait, au moyen d'une analyse comparée, à démontrer la performance du droit de tradition civiliste – notamment français – en termes de développement économique, tandis que le second s'attachait à démontrer que la diversité des instruments juridiques à disposition du secteur économique constituait un facteur de sécurité juridique, et par conséquent, d'attractivité. À cette fin, le programme de recherche a donné lieu à certains colloques et publications scientifiques supervisés par un Conseil scientifique *ad hoc*, composé d'éminents économistes et juristes.

¹⁹⁴ Cette thèse s'est notamment vue confortée par le rapport de la Banque mondiale « *Doing Business in 2004* » (*op. cit.*).

¹⁹⁵ <http://www.globalmarinerenewable.com>.